

« MALADIES NEUROLOGIQUES ET MALADIES PSYCHIATRIQUES »

MNP

Appel à Projets 2008

Date limite d'envoi des projets de recherche
14/03/08 à 12h (*heure limite pour le dossier électronique*)

La mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par l'Inserm (adossée au GIS Institut maladies rares), qui a été mandaté par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

MOTS CLES

Alzheimer, Cognition, Comportement, Déficit sensoriel, Diagnostic, Maladies neurodégénératives, Maladies rares, Médecine régénérative, Neurodéveloppement, Neurologie, Neurophysiologie, Physiopathologie fondamentale, Physiopathologie clinique, Prévention, Psychiatrie, Thérapeutique expérimentale, Vieillessement

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

DATE LIMITE DE DEPOT DES PROJETS SOUS FORME ELECTRONIQUE

au plus tard le **14/03/08 impérativement avant 12h** (*heure de Paris*)
sur le site

<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MNP/accueil.htm>

ET

DATE LIMITE D'ENVOI SOUS FORME PAPIER
DU DOCUMENT D'ENGAGEMENT, SIGNE PAR TOUS LES PARTENAIRES
au plus tard le **17/03/08**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse

*AAP MNP 2008
Cellule Inserm-ANR
10^{ème} étage Bureau 139
101, rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13*

CONTACTS

CORRESPONDANTS DANS L'UNITE SUPPORT DE L'ANR

technique et scientifique

Nathalie Grivel

Tel : 01 44 23 61 20

MNP@tolbiac.inserm.fr

Luis Augusto, Gis Institut des Maladies

Rares, Tel : 01 58 14 22 86/81

MNP@gis-maladiesrares.net

administratif et financier

Bénédicte Roudières

MNP_fi@tolbiac.inserm.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR
Alexis BRICE

RECOMMANDATIONS

- Lire attentivement l'ensemble du présent document, **et en particulier le § 3.1 relatif aux critères d'éligibilité**, ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, avant de déposer un projet de recherche ;
- Ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la soumission par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif) ;
- Consulter régulièrement la page concernée par cet AAP sur le site internet de l'ANR <http://www.agence-nationale-recherche.fr> ;
- Contacter, si besoin, l'unité support de l'ANR, par courrier électronique, aux adresses mentionnées plus haut.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	5
1.1. CONTEXTE	
1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME	
1.3 RESULTATS ET IMPACTS ATTENDUS	
1.4 RELATIONS AVEC LES AUTRES PROGRAMMES DE L'ANR	
2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS	7
2.1. AXES THEMATIQUES	
2.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROJETS	
3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION	9
3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE	
3.2. CRITERES D'EVALUATION	
4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT	11
5. POLES DE COMPETITIVITE	13
6. MODALITES DE SOUMISSION	14
ANNEXE	
1. PROCEDURE DE SELECTION	15
2. DEFINITIONS	17
3. ACCORDS DE <i>CONSORTIUM</i> POUR LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISME DE RECHERCHE/ENTREPRISE	18

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1 CONTEXTE

L'Agence Nationale de la Recherche, associée à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) lance un Appel à projet (AAP) dans le domaine des maladies neurologiques et psychiatriques. Cette association a pour but de permettre le financement par l'AFM de projets de recherche portant sur les maladies rares du système nerveux.

Les maladies neurologiques et psychiatriques, ainsi que les déficits sensoriels constituent un enjeu médical et sociétal important, source d'une préoccupation majeure du grand public et de problèmes économiques. Ces maladies et déficits sont tout particulièrement majorés par le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre de patients atteints de démences dégénératives, comme la maladie d'Alzheimer qui pourrait affecter 1 million de personnes en France d'ici 2020. Il est donc essentiel de mieux comprendre les aspects fondamentaux et médicaux de ces atteintes du système nerveux, quelles soient communes ou rares. Un effort particulier doit être porté sur l'étude de leur physiopathologie et l'identification des nouvelles cibles nécessaires à l'amélioration des outils de diagnostic, d'une part et au développement de thérapies préventives et curatives, d'autre part.

1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME ET DE L'APPEL A PROJETS

Le premier objectif est de maintenir/renforcer l'effort de recherche sur cette thématique essentielle pour la santé humaine et l'intégration sociale des individus. Il s'agit de mieux prendre en compte les maladies neurologiques et psychiatriques et les déficits des organes des sens, avec une attention particulière portée aux pathologies liées au vieillissement de la population, telles que la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

Le second objectif est de décloisonner la recherche dans ce domaine, et de favoriser les approches conjointes mettant en jeu différents champs disciplinaires : recherche clinique, recherche fondamentale, recherche académique et recherche industrielle.

1.3 RESULTATS ET IMPACTS ATTENDUS

Les résultats et impacts attendus dans le domaine des maladies neurologiques, des maladies psychiatriques et des déficits sensoriels (maladies communes et maladies rares) sont :

- le renforcement de l'interdisciplinarité dans l'étude des maladies du système nerveux,
- l'obtention de données épidémiologiques et cliniques (hors essais thérapeutiques) portant sur les maladies du système nerveux et plus particulièrement au cours de son vieillissement, et reposant sur l'étude de groupes de malades bien caractérisés,

- l'amélioration des connaissances sur :
 - la caractérisation des mécanismes moléculaires et cellulaires impliqués dans les atteintes du système nerveux et des organes des sens,
 - l'histoire naturelle des maladies et leurs facteurs de risque, de survenue ou de prédisposition, expliquant expressivité variable, gravité ou complications,
- le développement et la mise au point de marqueurs diagnostiques et pronostiques,
- l'identification et la validation de nouvelles cibles et outils de thérapie préventive et curative,
- l'amélioration des procédures de santé publique par une meilleure prise en charge des patients souffrant de maladies du système nerveux.

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

2.1. AXES THEMATIQUES

Les projets de recherche innovants et interdisciplinaires, **nécessairement liés à l'étude d'une ou de plusieurs maladies communes ou rares du système nerveux ou des organes des sens** devront s'inscrire dans l'un des axes thématiques suivants :

- A. Etudes épidémiologiques sur la prévalence et les déterminants de ces maladies (épidémiologie causative et non descriptive),
- B. Caractérisation des maladies et identification de marqueurs cliniques, biologiques ou d'imagerie pour le diagnostic, le pronostic ou la réponse au traitement des maladies du système nerveux,
- C. Identification du rôle des gènes, des mutations, polymorphismes et facteurs de vulnérabilité génétiques dans la survenue et l'expression de ces maladies ainsi que leur interaction avec l'environnement,
- D. Contribution des anomalies du développement du système nerveux à des affections dont les retards mentaux, l'épilepsie, l'autisme, la schizophrénie, ...,
- E. Contribution du vieillissement et des altérations cognitives aux affections du système nerveux (aspects mécanistiques),
- F. Etablissement des bases moléculaires, cellulaires et des ensembles de cellules nerveuses impliqués dans le dysfonctionnement et/ou la dégénérescence du système nerveux au cours de situations pathologiques,
- G. Etudes des mécanismes physiopathologiques, identification et validation clinique (hors essais thérapeutiques) de nouvelles cibles thérapeutiques dans des modèles in vitro ou in vivo¹,
- H. Développement et validation préclinique d'outils pour prévenir, réparer et traiter ces maladies (pharmacologie et médicaments, thérapie cellulaire ou génique, réparation et cellules souches, réhabilitation, suppléances, nouvelles approches technologiques,...).

Les projets généralement pluridisciplinaires peuvent faire appel à des disciplines multiples : biologie moléculaire et cellulaire, embryologie, génétique, pharmacologie, physiologie et électrophysiologie, imagerie, biophysique, études cliniques, études physiopathologiques et comportementales chez l'animal ou chez l'homme, sciences cognitives. Un même projet pourra s'appuyer sur un très large éventail de compétences et envisager des études allant de la molécule au comportement, et réciproquement. Seront également pris en compte les recherches aux interfaces entre les neurosciences et la physique, la chimie, l'informatique, les mathématiques, la robotique, les nanotechnologies ou les sciences sociales. Les projets pourront s'appuyer sur des collections d'échantillons biologiques/tissulaires, des groupes de

¹ Les projets portant sur l'analyse, la caractérisation et la modification dans l'environnement des facteurs toxiques doivent être déposés à l'appel à projet « Contaminants, écosystèmes et santé ».

patients et des réseaux de recherche. Une attention particulière sera accordée aux projets concernant la maladie d'Alzheimer et les affections apparentées².

Les projets soumis à cet AAP seront principalement des projets de recherche fondamentale. Dans le cas de projets de recherche plus aval sur les nouvelles approches préventives, diagnostiques ou thérapeutiques, ou sur les technologies au service des patients et de la prise en charge de l'autonomie et du handicap, il existe un recouvrement possible avec les programmes BIOTECHNOLOGIE (AAP Emergence-Bio et BiotecS) et TECSAN (AAP Emergence-Tec et TecSan). Un projet coordonné par un organisme de recherche et uniquement centré sur la **consolidation d'une preuve de concept**, d'un produit ou d'une technologie devra être déposé préférentiellement aux AAP Emergence-Bio ou Emergence-Tec. Un projet de **recherche industrielle ou de développement expérimental (pré-concurrentiel)**, mené en partenariat entre un laboratoire d'organisme et une industrie, visant au développement industriel de nouveaux outils ou produits devra être soumis aux AAP BiotecS ou TecSan.

Les projets plus « amont » de neurosciences fondamentales, sans lien avec les maladies du système nerveux ou des organes des sens, doivent être dirigés vers le programme non thématique ou programme « blanc ».

Il est par ailleurs signalé un appel à projets transnational, ouvert dans le cadre de l'ERA-NET NEURON, qui a pour thème l'étude des maladies neurodégénératives du système nerveux central. Dans ce dernier, les projets devront accueillir au moins 3 partenaires appartenant à 3 des pays participants.

2.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROJETS

Toutes les approches pluridisciplinaires mises en œuvre par des équipes d'organismes de recherche et d'entreprises (Cf définitions en annexe § 2.3) pourront être envisagées, depuis les études moléculaires jusqu'à la clinique.

Les projets pourront émaner d'équipes individuelles ou en partenariat, n'excédant pas, hors cas exceptionnels, 4 partenaires (dont au moins un appartenant à un organisme de recherche), et s'étendre sur une période de 2 à 4 ans.

Les demandes de financements pourront comporter non seulement des moyens matériels (fonctionnement, équipement, sous-traitance) mais aussi permettre le recrutement de personnels sous contrat à durée déterminée (CDD). Les demandes de recrutement seront motivées et ne dépasseront généralement pas 24 homme.mois par an, par projet. L'ANR ne financera pas d'allocation de thèses sur cet AAP.

L'ANR souhaiterait pouvoir financer quelques projets ambitieux, nécessitant l'implication de ressources humaines importantes, qui pourraient justifier un financement de l'ANR compris entre 800 000€ et 2 000 000€.

² Sont ici considérées, certaines formes de démences vasculaires, les autres démences dégénératives ainsi que certaines maladies rares comme les maladies dites du vieillissement précoce.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION

Sont décrits ci-après les critères d'éligibilité et d'évaluation utilisés au cours de la procédure de sélection décrite en annexe §1.

3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le coordinateur du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme.
- Les dossiers sous forme électronique et sous forme papier (document d'engagement seulement) doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets.
- Le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets.
- La durée du projet doit être de 2, 3 ou 4 ans.
- Le coordinateur du projet doit être impliqué à au moins 30% de son temps de recherche dans le projet.
- Les partenaires devront appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - Organisme de recherche (université, EPST, EPIC,...)³.
 - Entreprise³

Le projet doit compter au moins un partenaire appartenant à un organisme de recherche (université, EPST, EPIC,...).

IMPORTANT

- Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à avis d'experts extérieurs et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.
- Les dossiers transmis après les échéances indiquées seront déclarés non recevables.

3.2. CRITERES D'EVALUATION

Les projets seront examinés selon les critères suivants :

- Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets :
 - adéquation aux axes thématiques de l'appel à projets (cf. § 2.1),
 - adéquation aux caractéristiques nécessaires et autres caractéristiques (cf. § 2.2).
- Qualité scientifique et technique
 - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
 - caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,
 - levée de verrous technologiques,
 - intégration des champs disciplinaires.

³ Cf. définition complète en annexe § 2.3.

- Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination
 - positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique,
 - faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes,
 - structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
 - qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur,
 - stratégie de valorisation et de protection des résultats du projet, gestion des questions de propriété intellectuelle.
- Impact global du projet
 - utilisation ou intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en terme d'acquisition de savoir-faire,
 - intérêt pour la société, la santé publique...
 - lorsque la question se pose, approche des questions d'éthique et d'impact sur l'environnement.
- Qualité du consortium⁴
 - niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
 - adéquation entre les ressources humaines proposées et les objectifs du projet,
 - adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
 - complémentarité du partenariat,
 - ouverture à de nouveaux acteurs,
- Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet
 - calendrier,
 - justification de l'aide demandée : coûts de coordination, ...

⁴ Pour un projet partenarial organisme de recherche/entreprise, la labellisation du projet par un pôle de compétitivité (cf. § 5) est considérée comme un indicateur de qualité. Cet indicateur sera pris en compte dans le cadre de l'examen par le comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de "projet de pôle".

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAPProcedures?NodId=40&lngInfold=63>).

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Les recrutements sous forme de contrat à durée déterminée (CDD) ne dépasseront généralement pas 24 mois par année de projet. L'ANR ne financera pas d'allocation de thèse sur cet AAP.

Le montant de l'aide accordée dépendra des besoins justifiés et du nombre et de la taille des équipes participantes.

IMPORTANT

l'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

Pour les entreprises⁵, le **taux maximum** d'aide de l'ANR est le suivant :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME ⁶	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale ⁷	75 % des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle ⁷	75 %* des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles
Développement expérimental ⁷	50**% des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **60 %**.

(**) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **35 %**.

Il y a coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

⁵ On entend par « entreprise » toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique (cf. définition en annexe § 2.3).

⁶ En particulier, est une PME une entreprise **autonome** comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ (cf. annexe § 2.3).

⁷ Cf. définitions en annexe § 2.1.

IMPORTANT

en application des nouvelles dispositions communautaires sur les aides d'État :

- l'effet d'incitation⁸ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers (cf. annexe § 1), pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.
- Les bénéficiaires de l'aide de l'ANR sur des projets partenariaux organisme de recherche/entreprise devront fournir, dans un délai maximum de douze mois après la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide les concernant, une copie de leur accord de *consortium* ainsi qu'une attestation signée par eux de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. annexe § 3).

Pour les projets financés par l'AFM, le financement attribué à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon des dispositions déterminées par convention, similaires à celles relatives aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

⁸ La définition de l'effet d'incitation figure en annexe § 1.

5. POLES DE COMPETITIVITE

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est décrite ci-après.

Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur le site internet de l'ANR.

Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.

En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (*.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).

Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date limite de dépôt des projets sous forme électronique.

6. MODALITES DE SOUMISSION

Le dossier de soumission à l'appel à projets devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet.

Les éléments du dossier de soumission, (word et site de soumission dédié), seront mis en ligne sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr>) et sur le site internet dédié (<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MNP/accueil.htm>), autour du 15/01/2008.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

**LES DOCUMENTS DU DOSSIER DE SOUMISSION DEVRONT IMPERATIVEMENT ETRE TRANSMIS
PAR LE PARTENAIRE COORDINATEUR**

SOUS FORME ELECTRONIQUE

au plus tard le **14/03/08**

impérativement avant 12h (heure de Paris) sur le site :
<https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-MNP/accueil.htm>

(l'inscription préalable sur le site de soumission est obligatoire pour pouvoir soumettre une proposition ou pour participer à une soumission en tant que partenaire)

ET

SOUS FORME PAPIER

(uniquement document d'engagement, signé par tous les partenaires)

par voie postale au plus tard le **17/03/08**, en un exemplaire,
le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante

*AAP MNP 2008
Cellule Inserm-ANR
10^{ème} étage Bureau 139
101 rue de Tolbiac
75654 Paris Cedex 13*

UN ACCUSE DE RECEPTION SOUS FORME ELECTRONIQUE

sera envoyé au coordinateur par l'unité support

ANNEXE

1. PROCEDURE DE SELECTION

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de l'**éligibilité des projets** par le comité d'évaluation et désignation des experts extérieurs.
- **Evaluation des projets** par le comité d'évaluation après réception des avis des experts extérieurs.
- **Examen des projets** par le comité de pilotage et **proposition d'une liste des projets à financer** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire).
- Etablissement de la **liste des projets sélectionnés** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétisé des comités.
- Finalisation des dossiers administratif et financier pour les projets retenus et publication de la **liste des projets retenus** pour financement. Les entreprises autres que PME sélectionnées seront sollicitées pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour établir l'effet d'incitation⁹ de l'aide de l'ANR.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Le **comité d'évaluation**, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).
- Les **experts extérieurs** désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le **comité de pilotage**, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>).

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>).

La composition des comités du programme est affichée sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>).

⁹ Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

2. DEFINITIONS

2.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁰. On entend par :

- **recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».
- **recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».
- **développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

2.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Partenaire coordinateur : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

¹⁰ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 2.3 de la présente annexe).

2.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

- **organisme de recherche**, « une entité, telle qu'une **université** ou un **institut de recherche**, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit »¹¹.

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

- **entreprise**, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à **offrir des biens et/ou des services sur un marché donné**¹². Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹³.

- **micro, petite et moyenne entreprise (PME)**, une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne¹¹. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

- **microentreprise**, une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros¹³.

¹¹ Cf. *Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation*, JOUE 30/12/2006 C323/11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>).

¹² Cf. *Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises*, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

¹³ *Ibid.*

3. ACCORDS DE CONSORTIUM POUR LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISME DE RECHERCHE/ENTREPRISE

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (ci après appelé « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.